

Loi

Générale

modern

Loi n° 72/AN/09/6ème L portant adoption de la Stratégie Nationale du Développement du Commerce.

n° 72/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 février 2010

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2010

Date du numéro
28 février 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°102/AN/00 du 25 octobre 2000 organisant le Ministère du Commerce et de l'Industrie

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2004-0307/PR/MCI du 22 avril 2004 portant création du FNDCEP (Forum National de Développement et de la Politique Commerciale)

VU Les Recommandations issues de l'examen de politique commerciale devant l'organe des examens politiques commerciales de l'OMC en février 2006

VU Les conclusions de l'audit organisationnel et juridique du MCI réalisé dans le cadre de projet de Cadre intégré en 2004

VU Les Recommandations adoptées lors des travaux des premières assises nationales sur le développement du commerce organisées par le Ministère du Commerce et de l'Industrie en partenariat avec la CCD, le COMESA, le PNUD, l'Université de Djibouti et la CEA, en février 2008

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Octobre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La présente Loi a pour but d'approuver la Stratégie nationale de développement du commerce et le plan d'actions qui lui est associé.

Article 2

La stratégie nationale de développement du commerce a pour objectifs de contribuer : * au développement économique et social et la réduction de la pauvreté et du chômage ; * à la création d'un hub commercial régional ; * à l'intégration économique du pays au sein des organisations économiques régionales telle le COMESA et dans le système commercial multilatéral.

Article 3

La stratégie nationale de développement du commerce s'articule autour de six (6) programmes, à savoir : Programme 1 : Modernisation du cadre juridique du commerce L'évolution de l'environnement juridique commercial nécessite la modernisation de notre législation commerciale. Ce programme contribuera au renforcement des principes de l'Etat de Droit, à l'harmonisation des pratiques commerciales pour faciliter les échanges et à l'alignement aux normes régionales et internationales du négoce, tout en ayant la faculté de recourir à tous les traitements juridiques rapides en matière de litiges commerciaux. Programme 2 : Insertion de la République de Djibouti dans le système commercial multilatéral et régional Le renforcement des liens commerciaux permettra de tirer profit des réelles potentialités qu'offre l'essor du commerce intra-communautaire et d'optimiser la position géostratégique de Djibouti et son rôle de plaque de transbordement et de transit. Ce programme se résume en

- l'application et le suivi des engagements pris par Djibouti au sein des organisations internationales en charge du commerce ou de l'intégration commerciale (IGAD, COMESA, OMC, etc)
 - l'approfondissement de l'intégration à travers la mise en oeuvre des différents programmes régionaux et particulièrement celui du COMESA
 - l'adhésion et la ratification de traités, et de normes internationaux régulant les pratiques et procédures du commerce international, pour consolider notre situation géostratégique et tirer un profit optimal de l'explosion des échanges commerciaux dans la région.
- Programme 3 : Renforcement institutionnel du département du Commerce Le processus de modernisation et de développement de l'économie djiboutienne appelle à la restructuration du commerce. Dans ce cadre, le département ministériel du Commerce sera doté d'une administration moderne et d'un système d'information pertinent, capable de répondre aux exigences d'un environnement économique en perpétuelle mutation. Programme 4 : Renforcement des capacités humaines du département du Commerce Le département ministériel du Commerce et de l'Industrie sera renforcé par des capacités humaines et d'expertise, capables d'adapter les intérêts de Djibouti à l'évolution du commerce international et mieux défendre les intérêts nationaux lors des négociations en bilatéral et multilatéral. Programme 5 : Amélioration de l'environnement des affaires La création d'un environnement propice à la prospérité des affaires est un gage de confiance pour les opérateurs économiques et pour parvenir à un développement économique et social durable. Seront adoptées, à cet effet, de nouvelles mesures (le renforcement des mécanismes de création et de financement des PME-PMI etc) et structures (création d'un Centre d'exposition internationale etc) complémentaires destinées à la promotion des entreprises djiboutiennes et étrangères. Programme 6 : Promotion du Partenariat Public/Privé La réussite de la stratégie nationale de développement, du commerce passe inéluctablement par un réel partenariat entre les secteurs publics et privés, fondé sur un forum constant de dialogue, de réflexions et de propositions dans le cadre d'une approche participative. L'objectif majeur de ce programme consiste en la création d'un organe de suivi, d'évaluation, de proposition et d'orientation, composé des responsables du secteur public et des représentants du secteur privé et de la société civile, instituant un forum de dialogue, de réflexions et de propositions.

Article 4

La concrétisation de cette stratégie nationale, l'application de ses programmes et la coordination de ses programmes et actions sont du ressort du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 5

Il est créé un comité chargé de l'orientation, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de la Stratégie Nationale de Développement du Commerce dont la composition et les missions seront définies par Décret. Ce comité restituera ses travaux dans le cadre d'un forum national annuel.

Article 6

Tous les Ministères techniques concernés ainsi que les organismes publics et parapublics, y compris ceux relevant du secteur privé, des associations et des ONGs, sont tenus de prendre en considération, dans toutes leurs actions, les termes et orientations de la présente Stratégie Nationale de Développement du Commerce et de ses programmes, de collaborer et d'apporter leur contribution à la réussite de cette entreprise.

Article 7

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
